

# Protection et utilisation du titre

## Que régit la Loi sur les professions de la psychologie (LPsy)?

La Loi sur les professions de la psychologie (LPsy) a pour but la protection de la santé, ainsi que la protection des consommatrices et consommateurs contre les actes visant à les tromper et à les induire en erreur – d'où l'importance d'un label de qualité fiable dans ce domaine. Un des changements majeurs apportés par la LPsy est l'introduction de dénominations professionnelles protégées.

## Dans les professions de la psychologie, comment distingue-t-on la qualité?

La plupart des gens associent le terme de «psychologue» à celui d'experte ou expert du vécu et des comportements humains, de la santé psychique, ainsi que des troubles et des maladies psychiques. Mais en pratique, il n'est pas toujours facile de faire la distinction entre les offres professionnelles et les prestations soi-disant «psychologiques» proposées par des personnes qui n'ont pas de diplôme de formation supérieure. Afin de rendre plus transparent ce marché opaque, la LPsy introduit la protection de la dénomination professionnelle de «psychologue».

## Qui peut se nommer psychologue?

Toute personne qui a obtenu un diplôme en psychologie délivré par une université ou une haute école spécialisée suisse (branche principale, diplôme de niveau Master) peut faire usage de la dénomination de psychologue (art. 2 et art. 4 LPsy).

Les psychologues ayant effectué leur formation à l'étranger ont besoin d'une attestation d'équivalence délivrée par la Commission des professions de la psychologie (art. 3 LPsy). Des informations à ce sujet figurent sous le lien <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/das-bag/organisation/ausserparlamentarische-kommissionen/psychologieberufekommission-psyko.html>

Ces dispositions s'appliquent aussi aux noms composés. Autrement dit, personne ne peut se nommer «psychologue d'entreprise» ou «psychologue du sport» sans être titulaire de l'un des diplômes en psychologie mentionnés ci-dessus.

## Quels titres de formation postgrade sont protégés?

Les filières de formation postgrade en psychothérapie énumérées dans la liste de l'annexe 2 de l'Ordonnance sur les professions de la psychologie (OPsy) sont accréditées à titre provisoire. Les psychologues ayant obtenu un titre de spécialisation en psychothérapie via une telle formation postgrade peuvent faire usage de la dénomination de «psychothérapeute reconnu-e au niveau fédéral».

La LPsy prévoit qu'un titre postgrade fédéral peut être obtenu non seulement en psychothérapie mais dans quatre autres domaines (psychologie de l'enfance et de l'adolescence, psychologie clinique, neuropsychologie et psychologie de la santé). Pour ces filières de formation postgrade, il n'y a pas d'accréditation provisoire, et donc pas de période transitoire. Dans ces quatre domaines, la FSP continuera à délivrer ses titres de spécialisation jusqu'à ce qu'une accréditation légale soit effectuée. Dès que ce sera le cas, un titre postgrade fédéral signé par la Confédération sera délivré (par exemple psychologue de l'enfance et de l'adolescence reconnu-e au niveau fédéral). En cas d'affiliation à la FSP, un titre de spécialisation FSP sera à l'avenir encore attribué en complément.

## La dénomination professionnelle de psychothérapeute est-elle aussi protégée?

La LPsy et l'OPsy stipulent que celui ou celle qui dispose d'un titre de formation postgrade fédéral peut se nommer «psychothérapeute reconnu-e au niveau fédéral». Pour la dénomination

de «psychothérapeute», l'OPsy (art. 6, al. 5) renvoie à l'Ordonnance sur les professions médicales (OPMéd). Celle-ci prévoit, à l'article 12, alinéa 2 bis, que les titres postgrades fédéraux et les titres postgrades étrangers reconnus «peuvent également être utilisés (*dans les dénominations professionnelles*) en association avec un synonyme usuel, pour autant que celui-ci ne prête pas à confusion». En conclusion, la personne en possession d'un titre postgrade reconnu au niveau fédéral peut se dénommer «psychothérapeute». Dans le cas inverse, elle ne peut pas faire usage de cette dénomination. Si le terme de «psychothérapeute» figure néanmoins dans ses relations d'affaires, une violation de l'article 45, alinéa 1 LPsy est vraisemblable (usurpation de titres et de dénominations) et cette violation peut faire l'objet d'une poursuite pénale.

### A quoi sert le titre FSP?

Il faudra sans doute encore patienter un certain temps jusqu'à ce que le public sache que, pour avoir le droit d'utiliser la dénomination professionnelle protégée de «psychologue», il faut être titulaire d'un diplôme de master en psychologie d'une haute école. Et même une fois que le public en aura pris conscience, il restera difficile pour le patient ou la patiente de juger si tel ou telle psychologue possède effectivement le diplôme exigé par la loi.

Les membres de la FSP sont autorisés à porter le titre de «psychologue FSP». C'est un label de qualité supplémentaire qui garantit qu'en admettant un membre, la FSP a contrôlé qu'il possède un diplôme délivré par une haute école et qu'il porte donc à raison le titre de psychologue. La Fédération Suisse des Psychologues a de tout temps exigé de ses membres un diplôme d'études en psychologie de niveau du master. De plus, les psychologues FSP s'engagent à participer régulièrement à des cours de formation continue et à respecter le Code déontologique de la FSP.

### Doit-on porter le titre de spécialisation FSP et le titre postgrade fédéral?

La FSP recommande de porter les deux titres. On peut se dénommer aussi bien psychologue spécialiste en psychothérapie FSP, que psychothérapeute reconnu-e au niveau fédéral (art. 6 OPsy), ou les deux à la fois. Le titre de spécialisation FSP est apprécié et connu depuis longtemps sur le marché. Il serait regrettable qu'un-e client-e ne s'adresse pas à un-e psychologue spécialiste en psychothérapie FSP, se basant uniquement sur la dénomination «psychothérapeute reconnue au niveau fédéral» et pensant à tort que la psychologue n'est pas membre de la FSP.

### Comment l'usurpation de titres et de dénominations est-elle punie?

L'article 45 LPsy répond à cette question. «Est punie d'une amende (*jusqu'à 10'000 francs*) toute personne qui, dans ses documents professionnels, dans des annonces de quelque nature que ce soit ou dans tout autre document destiné à ses relations d'affaires usurpe un titre ou une dénomination comme suit:

- a. se dit psychologue ou utilise une autre dénomination faisant croire à tort qu'elle a obtenu un diplôme en psychologie reconnu en vertu de la LPsy (art. 2 et 3);
- b. prétend être titulaire d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre postgrade étranger reconnu régi par la présente loi alors qu'elle ne l'a pas obtenu régulièrement;
- c. utilise un titre ou une dénomination faisant croire à tort qu'elle a terminé une formation postgrade accréditée régie par la présente loi».

L'adjectif «psychologique» n'est malheureusement pas protégé par la loi. Il reste ainsi possible que des non-psychologues continuent à proposer, dans un cadre très limité, des conseils psychologiques. Mais toute personne qui, sans formation, propose des prestations dites psychologiques, comme par exemple le traitement de traumatismes, entre en conflit avec la loi, a fortiori lorsqu'elle prétend fournir des prestations qui sont, de par la loi, réservées aux professionnels qualifiés. Nous sommes persuadés que le public comprendra petit à petit cette différence fondamentale.

### Comment sont protégés les titres de spécialisation FSP qui ne sont pas ou pas encore reconnus au niveau fédéral?

Tous les titres de spécialisation FSP sont à l'heure actuelle déjà protégés en vertu du droit privé (Code civil suisse (CC) et Loi contre la concurrence déloyale (LCD)). En effet, la LCD (art. 3, al. 1, lit. c) stipule: « Agit de façon déloyale celui qui porte ou utilise des titres ou des dénominations professionnelles inexacts, qui sont de nature à faire croire à des distinctions ou capacités particulières». Quant au Code civil suisse, il prévoit (art. 29, al. 2): «Celui qui est lésé par une usurpation de son nom peut intenter action pour la faire cesser, sans préjudice de tous dommages-intérêts en cas de faute et d'une indemnité à titre de réparation morale si cette indemnité est justifiée par la nature du tort éprouvé». Le CC précise encore (art. 28): « Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe».

### Que peut-on faire en cas de soupçon d'une usurpation de titre?

Les **autorités de surveillance cantonales** (en règle générale la Direction de la santé, le Département de la santé) sont chargées de la surveillance des personnes exerçant la psychothérapie à titre d'activité économique privée, sous leur propre responsabilité professionnelle. De plus, elles traitent les plaintes pour violation des devoirs professionnels selon la LPsy ou des prescriptions de la législation cantonale sur la santé.

Elles peuvent être averties (de manière informelle ou par plainte) d'une usurpation de titre.

Il est en outre possible de s'adresser à la **Commission de déontologie** de la FSP. Celle-ci statue sur les infractions au Code déontologique commises par les membres de la FSP. S'ils utilisent des dénominations professionnelles et des titres induisant en erreur ou s'ils font de la publicité trompeuse, ces faits sont susceptibles de constituer une violation du Code déontologique de la FSP (art. 25 et ss.).

Exemple: la personne qui se nomme «psychologue FSP pour enfants et adolescents» sans avoir obtenu légalement le titre de spécialisation en psychologie de l'enfance et de l'adolescence FSP ne viole pas directement la LPsy, puisque ce titre n'est actuellement pas encore reconnu au niveau fédéral. Mais elle peut violer le droit de la personnalité et le droit à la protection du nom selon le CC et, en tant que membre de la FSP, le Code déontologique de la fédération. Dès que le titre de «psychologue de l'enfance et de l'adolescence reconnu-e au niveau fédéral» sera délivré sur la base d'une filière de formation postgrade accréditée, il y aura aussi violation correspondante de la LPsy.

De toute façon, il convient d'examiner au cas par cas les violations commises.

### Réactions /contact

Une de vos questions est-elle restée sans réponse ? Les indications ci-dessus sont-elles périmées ? Aidez-nous à tenir nos informations à jour ! Merci ! Prière de s'adresser à [droit@fsp.psychologie.ch](mailto:droit@fsp.psychologie.ch).

#### Responsabilité

La FSP collecte avec soin les informations destinées à ses membres et les met régulièrement à jour. Elle ne garantit cependant pas la justesse, l'exactitude, l'actualité et l'exhaustivité des contenus publiés et décline toute responsabilité pour d'éventuels préjudices qui résulteraient de l'utilisation de ces informations.